

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE

SERVICE DES INSTALLATIONS CLASSEES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Affaire suivie par M. Kamel MOUSSAOUI

☎ : 02.32.76.53.98

☎ : 02.32.76.54.60

✉ : Kamel.MOUSSAOUI@seine-maritime.pref.gouv.fr

ROUEN, le 18 SEP. 2006

LE PREFET

DE LA REGION DE HAUTE-NORMANDIE,

PREFET DE LA SEINE-MARITIME,

Objet : prescriptions complémentaires
Société GRANDE PAROISSE
OISSEL

- **ARRETE** -

VU :

Le code de l'environnement, et notamment le titre premier du livre V et en particulier les articles L 515-15 et suivants,

Le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,

L'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 modifiant l'arrêté du 10 mai 2000 relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,

L'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation,

La circulaire ministérielle du 29 septembre 2005 relative aux critères d'appréciation de la démarche de maîtrise des risques d'accidents susceptibles de survenir dans les établissements dits SEVESO visés par l'arrêté du 10 mai 2000 modifié,

La circulaire ministérielle du 3 octobre 2005 relative à la mise en œuvre des plans de prévention des risques technologiques, et le guide méthodologique du 16 décembre 2005 mis à disposition par le Ministère de l'Ecologie et du Développement Durable,

Les différents arrêtés préfectoraux réglementant les installations de la société,

Les différentes études de dangers de l'établissement,

Le rapport de l'inspection des installations classées en date du 9 juin 2006,

L'avis du conseil départemental d'hygiène dans sa séance du 27 juin 2006,

Le projet d'arrêté transmis le 8 SEP. 2006

Les dossiers d'installations classées font l'objet, pour leur gestion, d'un traitement informatisé. Le droit d'accès au fichier et de rectification prévu par l'article 27 de la loi n° 78.17 du 6 janvier 1978 s'exerce auprès de la Préfecture.

CONSIDERANT

Que la société exploite des installations visées par l'article L.515-8 du Code de l'Environnement,

Que les éléments contenus dans les études de dangers de l'établissement réalisées avant la parution des derniers textes réglementaires susvisés relatifs aux études de dangers ne permettent pas de caractériser le niveau de risques des phénomènes dangereux existants sur le site,

Qu'il y a lieu en conséquence de faire application à l'encontre des exploitants des dispositions prévues à l'article 18 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 susvisé,

ARRETE :

Article 1^{er} : La société GRANDE PAROISSE dont le siège social est situé La Défense 2 12, Place de l'Iris 92400 COURBEVOIE est tenue de respecter pour l'exploitation de son établissement de OISSEL, les prescriptions complémentaires ci-annexées, dès notification du présent arrêté.

Article 2 : Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution. Par ailleurs, ce même arrêté devra être affiché en permanence de façon visible à l'intérieur de l'établissement.

Article 3 : L'établissement demeurera d'ailleurs soumis à la surveillance de la police, de l'inspection des installations classées, de l'inspection du travail et des services d'incendie et de secours, ainsi qu'à l'exécution de toutes mesures ultérieures que l'administration jugerait nécessaire d'ordonner dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publiques.

Article 4 : En cas de contraventions dûment constatées aux dispositions qui précèdent, le titulaire du présent arrêté pourra faire l'objet des sanctions prévues à l'article L. 514-1 du code de l'environnement, indépendamment des condamnations à prononcer par les tribunaux compétents.

Article 5 : Au cas où la société serait amené à céder son exploitation, le nouvel exploitant ou son représentant devra en faire la déclaration aux services préfectoraux, dans le mois suivant la prise en charge de l'exploitation.

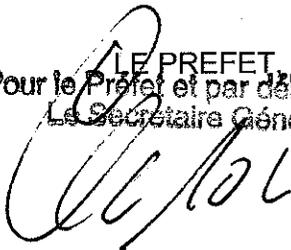
Article 6 : Conformément aux dispositions de l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant à compter du jour où la présente décision lui a été notifiée et de quatre ans pour les tiers à compter du jour de sa publication.

Article 7 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le maire de OISSEL, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Haute-Normandie, les inspecteurs des installations classées, le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, les inspecteurs du travail, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, et toutes autorités de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera affichée pendant une durée minimum d'un mois à la porte de la mairie de OISSEL.

Un avis sera inséré aux frais de la société intéressée dans deux journaux d'annonces légales du département.

LE PREFET
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général



Claude MOREL

Ve pour être annexé à mon arrêté

en date du :

ROUEN le : 18 SEP. 2006

LE PRÉFET,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général



Prescriptions complémentaires annexées
à l'arrêté préfectoral
en date du 18 SEP. 2006

Claude MOREL

Société GRANDE PAROISSE

Boulevard Dambourney
76350 OISSEL

La société GRANDE PAROISSE, dont le siège social est situé La Défense 2 - 12, Place de l'Iris 92400 COURBEVOIE, est tenue de respecter pour l'exploitation de ses installations situées Boulevard Dambourney à OISSEL, les prescriptions complémentaires suivantes :

Article 1^{er} : compléments aux études de dangers

L'exploitant est tenu de procéder à la remise d'un dossier complémentaire aux études de dangers existantes, qui comprendra a minima :

- La présentation de la démarche d'identification et de sélection des phénomènes dangereux ;
- L'examen (ou le réexamen) de tous les phénomènes dangereux existants sur le site par effet direct ou par effet domino, à l'exception de ceux provoqués par des événements exceptionnels tels que chute de météorite, d'avion, attentat, événement climatique d'amplitude supérieure à celle de l'événement de référence...
Cet examen comportera l'identification et la description des scénarios qui conduisent à ces phénomènes.
- Pour cet examen, l'évaluation et la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets des phénomènes dangereux seront réalisées selon les règles de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 (arrêté PCIG) ;
- Pour tous les phénomènes dangereux de classe de probabilité A à E, un tableau général (modèle joint en annexe) regroupant l'ensemble des phénomènes dangereux étudiés pour chaque installation, avec :
 - la description précise du phénomène dangereux,
 - la référence du phénomène dangereux rappelée dans la grille précitée,
 - l'indication de la probabilité estimée (avec prise en compte des éventuels effets dominos initiateurs),
 - l'indication de la cinétique (rapide ou lente), et de l'intensité, par type d'effet : distances des effets très graves, graves, irréversibles et de bris de vitres (le cas échéant),
 - la mention relative aux effets contenus au site ou non,

- le nombre de mesures techniques de sécurité, actives ou passives, ou organisationnelles ou autre, prises en compte pour déterminer la classe de probabilité à retenir.
- Pour chacun des phénomènes dangereux étudiés, le(s) plan(s) de localisation précise des installations à l'origine de l'accident potentiel, avec si possible, les coordonnées Lambert permettant de positionner les équipements.

Article 2 : maîtrise des risques

Les accidents susceptibles d'affecter les personnes à l'extérieur de l'établissement seront caractérisés par leur couple probabilité/gravité et présentés dans une grille conforme à l'annexe V de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 modifiant l'arrêté ministériel du 10 mai 2000.

Le positionnement des accidents dans la grille sera réalisé en tenant compte des mesures de maîtrise des risques, existantes, ou prévues ; dans ce dernier cas, les règles de décote en probabilité/gravité devront être justifiées.

Article 3 : délais de remise des compléments

L'exploitant remettra à l'inspection des installations classées, **avant le 31 décembre 2006**, un rapport d'étape contenant la présentation de la démarche d'identification et de sélection des phénomènes dangereux visée à l'article 1^{er}.

Le dossier visé à l'article 1^{er} ainsi que les justificatifs de maîtrise des risques devront être remis en préfecture en 3 exemplaires, **au plus tard le 30 juin 2007**.

Pièces jointes :

- *tableau de synthèse*
- *grille de positionnement des accidents potentiels*

---oooOooo---